



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°C-2024-23

### Portant délégation de fonction au 3<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, Monsieur Pierre MARMONIER

#### **Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 3 décembre 2024, portant élection de Monsieur Daniel VALERO en qualité de président et de Monsieur Pierre MARMONIER en qualité de 3<sup>ème</sup> vice-président ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 11 décembre 2024, une délégation de fonction et de signature est accordée par Monsieur Daniel VALERO à Monsieur Pierre MARMONIER, 3<sup>ème</sup> vice-président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif communautaire dans le champ de compétences intitulé : **Habitat**.

La présente délégation couvre plus particulièrement :

- Le Programme Local de l'Habitat et la mise en œuvre de la politique communautaire de l'habitat
- La gestion de la demande sociale / Attribution de logements
- La gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage
- Les opérations diverses d'amélioration de l'Habitat

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication et une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et à l'intéressé.

Fait à Colombier Saugnieu,

Le ... 11 décembre 2024

Le Président,

Daniel VALERO



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)